### Statuts de l'Association Généalogique : VIVELAY

# **ARTICLE I – Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 01 - 07 -1901 et le décret du 16 – 08 - 1901, dénommée : **VIVELAY.** 

## **ARTICLE II - Objet**

Cette association a pour but de rassembler les généalogistes amateurs effectuant des recherches généalogiques ciblées sur le secteur du Vivarais et du Velay, afin de favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations généalogiques. Son activité s'exerce par :

- L'organisation de réunions dont l'une peut coïncider avec l'assemblée générale.
- L'utilisation de sites sur Internet permettant la communication entre ses membres et la mise à leur disposition des outils et informations qu'elle possède, dont les modalités sont définies dans un règlement intérieur.

# **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé à l'espace Rémy Roure de Guilherand Granges 07500, 696 avenue Georges Clémenceau. Il peut être transféré à tout moment et en tout autre endroit, sur proposition du Conseil d'Administration, validée en AG.

## **ARTICLE IV – Composition**

L'association se compose de membres actifs.

#### **ARTICLE V - Les membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE VI – Radiations**

La qualité de membre se perd par : a) la démission, b) le décès, c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, dans ce dernier cas par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

### ARTICLE VII – Ressources et comptabilité

- A. Les ressources de l'Association comprennent :
- 1) le montant de la cotisation annuelle.
- 2) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- B. Il est établi et tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

#### **ARTICLE VIII - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins 6 membres, élus pour 6 années, ses membres sont renouvelés par tiers tous les 2 ans par l'Assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1. Un président ;
- 2. Un vice-président
- 3. Un secrétaire :
- 4. Un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE IX - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit à tout moment à la demande du Président et au moins une fois tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plusieurs réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

### ARTICLE X - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les membres qui ne peuvent être présents à l'assemblée ont la possibilité de donner procuration à un membre de leur choix, dans la limite de 3 par personne présente. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, la date étant fixée par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Si besoin il est procédé, au remplacement, des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les votes sont décomptés à la majorité simple des présents ou représentés.

# ARTICLE XI - Assemblée générale extraordinaire

A la demande du Président ou de la moitié plus un des membres inscrits, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée suivant les formalités prévues par l'article 10.

# ARTICLE XII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'AG.

# **ARTICLE XIII - Engagement**

Il est formellement interdit aux membres de l'association de faire acte de commerce avec elle.

### **ARTICLE XIV – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur la proposition du Président ou à la demande du quart plus un des membres adhérents.

# **ARTICLE XV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 Octobre 2011.